

date de dépôt : 29/12/2022

demandeur : Monsieur LOISON Frederic

AIGUILLON CONSTRUCTION

pour : Démolition des bâtiments Saint-Augustin et Saint-Anne et de l'aumônerie

Programme de construction d'un pôle psychiatrique rattaché à l'Hôtel-dieu de Pont l'Abbé ainsi que deux bâtiments de logements collectifs locatifs social

adresse terrain : Rue du Général de Gaulle

29120 Pont-l'Abbé

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions au nom de la Commune de PONT-L'ABBE

Le maire de PONT-L'ABBE,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 29/12/2022 par la SA HLM AIGUILLON CONSTRUCTION représenté par Monsieur LOISON Frédéric sise 3 ter rue Brizeux 29000 QUIMPER ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition des bâtiments Saint-Augustin et Saint-Anne situés sur les parcelles AZ918 et AZ255 ainsi que l'aumônerie située sur la parcelle AZ253.
- pour un programme de construction d'un pôle psychiatrique rattaché à l'Hôtel-dieu de Pont l'Abbé ainsi que deux bâtiments de logements de 46 logements collectifs en locatifs social ;
- sur un terrain situé Rue du Général de Gaulle, dont les références cadastrales sont AZ918, AZ255, AZ253, AZ848, AZ256, AZ228, AZ1061, AZ1059, AZ847, AZ850, AZ544 et AZ915 d'une contenance de 35 574,00 m² ;
- pour une surface de plancher créée de 2 577,84m² pour les logements collectifs et une surface de plancher créée de 4 540,00m² pour le pôle psychiatrique ;
- pour une surface de plancher supprimée de 4 846,00m² ;
- pour une puissance électrique de raccordement de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé) ;

Vu le courrier portant modification du délai d'instruction et demande de pièces complémentaires en date du 24/01/2023, présenté par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le 25/01/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/02/2023 ;

Vu les éléments fournis le 24/04/2023 à la demande du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Finistère ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R452-1 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/10/2017, modifié le 11/02/2020 et mis à jour les 09/02/2018, 04/08/2020 et 06/09/2021 et notamment les dispositions afférentes à la zone Uha ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Pont l'Abbé approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16/05/2023, annexé au présent arrêté ;

Vu le procès-verbal d'étude de la sous commission département de sécurité des ERP-IGN du Finistère pour un ERP de 4ème catégorie assorti de prescriptions, en date du 23/06/2023, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en date du 28/02/2023, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 35 574,00 m², situé Rue du Général de Gaulle, dont les références cadastrales sont AZ918, AZ255, AZ253, AZ848, AZ256, AZ228, AZ1061, AZ1059, AZ847, AZ850, AZ544 et AZ915 en la démolition des bâtiments Saint-Augustin et Saint-Anne situés sur les parcelles AZ918 et AZ255 ainsi que l'aumônerie située sur la parcelle AZ253 et pour un programme de construction d'un pôle psychiatrique rattaché à l'Hôtel-dieu de Pont l'Abbé ainsi que deux bâtiments de logements de 46 logements collectifs en locatifs social, présentant une surface de plancher créée de 2 577,84m² pour les logements collectifs, une surface de plancher créée de 4 540,00m² pour le pôle psychiatrique et une surface de plancher supprimée de 4 846,00m² ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

ARTICLE 2

Les eaux pluviales de toiture seront récupérées sur la parcelle.

ARTICLE 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date de notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

ARTICLE 4

Conformément à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé, il conviendra d'exclure les extractions en façade de type ventouse et soigner les extractions et autres blocs techniques en toiture. Les toitures et les façades en zinc de l'ensemble du projet seront véritablement en zinc patiné teinté et non en bas acier. Les murs maçonnés en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'échantillonnage pour validation de leur mise en œuvre sur chantier. Les arases et les angles seront soignés de manière à éviter de décor trop fin en épaisseur.

ARTICLE 5

Conformément aux avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par :

- la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours.



N.B : Les enseignes des équipements devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

N.B. : Pour l'application des dispositions prévues par l'article R.424-5 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le **05/01/2023**

N.B. : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont les montants lui seront notifiés ultérieurement par les services du Trésor Public.

N.B. : A la fin des travaux, l'attestation constatant le respect des règles d'accessibilité (R 122-30 du code de la Construction et de l'Habitation), et l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (R 462-4-1 du code de l'urbanisme) seront à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-17 à 20 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris **dans le délai de trois ans** à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. **Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.**

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu **dans le délai de trois ans** à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le **délai de trois ans** mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Prorogation de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-21 à 23 du code de l'urbanisme, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE PONT-L'ABBE
SQUARE DE L'EUROPE
CS 50080
29129 PONT-L'ABBE CEDEX

A Quimper, le 16/05/2023

numéro : pc2202200046

demandeur :

adresse du projet : RUE DU GENERAL DE GAULLE 29120 PONT L'ABBE

AIGUILLON CONSTRUCTION -
MONSIEUR LOISON FREDERIC
3 TER RUE BRIZEUX
29000 QUIMPER

nature du projet : Construction neuve établissement de santé

déposé en mairie le : 29/12/2022

reçu au service le : 23/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Exclure les extractions en façade de type ventouse et soigner les extractions et autres blocs techniques en toiture. Les toitures et les façade en zinc de l'ensemble du projet seront véritablement en zinc patiné teinté et non en bac acier. les mur maçonnés en RDC devront faire l'objet d'échantillonnage pour validation de leur mise en oeuvre sur chantier. les arases et les angles seront soignés de manière à éviter de décor trop fin en épaisseur.

nota : un dossier présentant les enseignes des équipements devra être déposé en mairie.

L'architecte des Bâtiments de France



Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

 GPER Groupelement Prévention et Evaluation des Risques	Service Prévention Nord (Brest-Morlaix) Tel : 02 98 34 56 43 ou 55 29	Service Prévention Sud (Quimper-Chateaulin) Tel : 02 98 10 31 82 ou 31 81
	✉ : grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr	

Dossier suivi par l'Adjudant-chef Joël LEDRU

Procès-verbal d'étude de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH ERP de 4^e catégorie

Dénomination	CH Hôtel Dieu H - bâtiment Saint Augustin - Pôle psychiatrie	
Adresse	Rue du Général de Gaulle - 29120 Pont-L'Abbé	
Activité	Etablissement de soins	
N° de dossier Prévention	42998.H	
Classement	Types : U (L)	Catégorie : 4 ^e

Pétitionnaire	M. Frédéric Loison représentant Aiguillon Construction	
Service instructeur	Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	
Document d'urbanisme	PC 0292202200046 enregistré en date du 29 décembre 2022	
Date de réception dossier	27 avril 2023	
Date de présentation sous-commission ERP	23 juin 2023	

**Ce procès-verbal doit être annexé dans son intégralité à l'autorisation de travaux
délivrée par le Maire.**

A Textes réglementaires applicables

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n°2019101-0001 du 11 avril 2019 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié relatif aux établissements de type U

B Documents étudiés

L'étude du dossier (aspect sécurité incendie et panique) a été réalisée à partir des documents suivants :

- Un jeu de plans élaboré par Blezat SAS en date du 26/10/2022
- Une notice de sécurité signée par Aiguillon Construction en date du 29/12/2022
- Un engagement solidité signé par Aiguillon Construction en date du 29/12/2022
- Un cahier des charges fonctionnelles du SSI rédigé par ITEF Conception en date du 06/2022

C Description sommaire

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

PI/BI/REI	Numéro	Débit/Volume (m ³ /h, m ³)	Distance (m)	Conformité
PI	5001	72m ³ /h	< 150m	Conforme
PI	5002	60m ³ /h	< 150m	Conforme
PI	5003	60m ³ /h	< 150m	Conforme

Descriptif du projet

Le projet concerne la création d'un hôpital de jour psychiatrique, d'un service de soin de suite et de réadaptation en nutrition, d'un USLD, et d'un service addictologie.

Compte rendu de la réunion du 17/11/2021

Accessibilité des façades : rue du Général de Gaulle et cour intérieure.

Prévoir espace de mise en station d'échelle 7 m x 10 m, passage libre 3.5 m., virage et surlargeur.

Portail de 1.8 M pour rouleau de tuyau au sud entre établissement et logement.

Effectif : comptabiliser l'effectif des salles de réunion.

Verrouillage des baies pompier depuis l'intérieur avec clef déposée au poste de soins.

Débit du poteau incendie DECI en fonction de la plus grande surface non découpée.

Dérogation : BG vert et rouge au poste de soins (non sollicité dans le dossier d'étude)

Dérogation hall du niveau 2, compensation : revêtement moins calorifique M1 (non sollicité dans le dossier d'étude)

Notice : consulter le site SDIS29

Report du SSI sur Notre Dame

Prévoir SAS CF entre la galerie et le bâtiment

Comme des patients empruntent la galerie (Sismo...), elle doit être désenfumée U15.

Dispositions prévues dans le cadre du GN 8

Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

Création de cheminements praticables, menant aux sorties.

Installation d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

Élaboration de procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Descriptif de l'établissement

Il s'agit d'un bâtiment en R+4 construit en prolongation de l'hôtel Dieu et disposant d'une intercommunication avec la galerie de liaison souterraine.

Un bâtiment tiers à usage d'habitation comportant 46 logements fera l'objet d'un dossier spécifique.

Le pôle psychiatrique est distribué comme suit :

- Rez-de-chaussée : Hôpital de jour psychiatrique, locaux logistiques, jardin privatif, cour intérieure, salles de réunion
- 1^{er} étage : SSR nutrition, cour séjour psychiatrique (20 lits)
- 2^{ème} étage : USLD (14 lits)
- 3^{ème} étage : Service addictologie (15 lits)
- 4^{ème} étage : Comble technique

L'établissement est connecté à la galerie de liaison souterraine depuis un sas d'isolement.

Desserte	2 façades accessibles 2 voies « échelle »
Isolement tiers	Vis à vis : <8 m avec le monastère : Parois CF 1 heure, Baies PF 1/2 h Contigu : CF 2 heures y compris le sas de la galerie de liaison
Structures	Structure SF :1 h Plancher CF : 1 h
Toiture	Charpente : SF 1/2 h Couverture : Toit terrasse M0
Façades	Béton/bardage zinc : M2 avec respect du C+D Baies accessibles coté cour intérieure (desserte des locaux à sommeil)
Distribution intérieure	Cloisonnement traditionnel
Locaux à risques particuliers	Importants : Chaufferie Moyens : Local SSI, locaux VDI, ménage, stockage
Dégagements	Voit tableau
Portes automatiques	En façade (Accès hall)
Désenfumage des locaux	Sans objet
Désenfumage des circulations	Mécanique dans les étage et dans le hall
Désenfumage des escaliers	Naturel
Chauffage	Chaufferie de plus de 70 kW
Ventilation / Climatisation	VMC double flux CTA
Gaz utilisé	Gaz naturel
Locaux alimentés en gaz	Chaufferie
Electricité	TGBT
Eclairage de sécurité	Blocs autonomes d'éclairage d'évacuation et d'ambiance
Groupe électrogène	De remplacement
Ascenseurs – Monte charges	2 ascenseurs
Zone de cuisson	Sans objet
Moyens d'extinction internes	Extincteurs portatifs
Service de sécurité	Personnes désignées par l'exploitant : Oui
Détection incendie	Dans l'ensemble de l'établissement à l'exception des escaliers et des sanitaires
S.S.I	Catégorie A implanté dans le hall
Alarme	Type 1 avec tableau report à chaque niveau dans les circulations ainsi que dans le bâtiment principal
Alerte	Téléphone urbain
Fluides médicaux	Oxygène Air médical Vide

D Calcul des effectifs – Classement – Dégagements

Effectifs

L'effectif du public a été calculé en prenant en application les articles GN 1 – GN 2 du règlement de sécurité et des dispositions particulières.

Niveau	Désignation du local	Surface	Article	Mode de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total
R+3	Chambres		U 2	Déclaratif	30	5	35
R+2	Chambres		U 2	Déclaratif	28	5	33
R+1	Chambres/ consultations		U 2	Déclaratif	48	15	63
RDC	Hôpital de jour/réunion		U 2	Déclaratif	129	16	145

L'effectif total du public accueilli est de 235 personnes.

L'effectif du personnel est de 41 personnes.

L'établissement peut accueillir 276 personnes.

La sous-commission de sécurité ERP-IGH classe le projet concerné comme suit :

Classement

Type : U	Catégorie : 4^e
-----------------	----------------------------------

Dégagements

Niveau	Désignation du local	Effectif	Nbre de sorties réglementaires	Nbre de sorties réelles	Largeur réglementaire	Largeur réelle
R+3	Chambres	35	2	2 escaliers	2 UP	4 UP
R+2	Chambres	68 (cumul)	2	2 escaliers	2 UP	4 UP
R+1	Chambres/ consultations	131(cumul)	2	3 escaliers	3 UP	6 UP
RDC	Hôpital de jour/réunion	276 (cumul)	2	6	4 UP	12 UP

Observation concernant les dégagements : L'issue implantée près des vestiaires n'est comptabilisée que dans le nombre de sortie. (Art CO 36)

E Étude de sécurité incendie et panique

Le projet étudié doit être réalisé conformément aux dispositions constructives et techniques listées au point B.

Toutes les modifications doivent être soumises à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH.

D'ores et déjà, il convient de prendre en considération et d'intégrer la ou les observation(s) complémentaire(s) et/ou modificative(s) suivante(s) :

Ce procès-verbal doit être transmis, par le maître d'ouvrage, à l'organisme agréé chargé du suivi de la réalisation. Le rapport de fin de travaux de l'organisme agréé doit faire clairement apparaître la prise en compte ou non ainsi que les suites données aux prescriptions émises dans le procès-verbal d'étude.

En application de l'article GN13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Analyse de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

L'établissement doit disposer a minima d'un ou plusieurs hydrants assurant un débit de 120m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures et implantés à moins de 150m de l'entrée du bâtiment.

La DECI est conforme.

Prescriptions

N°1 Doter les étages de la façade Est d'une baie accessible supplémentaire dans le respect des dispositions de l'article. CO 3§3

N°2 Doter le rez-de-chaussée de portes de recoupement des circulations en va-et-vient. (Art U 20§3)

N°3 Le dossier ne comportant pas de plan de masse détaillé, il y a lieu de garantir la pérennité de la voie échelle en façade Est (rue du Général de Gaulle) avec une voie de 8 mètres de large minimum dotée d'une largeur utilisable d'au moins 4 mètres avec une pente maximal de 10 %. (Art CO 2)

F Visite de la commission de sécurité

Le jour de la présentation du dossier à la sous-commission de sécurité, le bâtiment n'est pas construit.

En application de l'article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, la demande de passage de la commission de sécurité avant ouverture au public de l'établissement, devra être transmise en mairie, au moins un mois, avant la date de passage souhaitée.

Les rapports de contrôle des installations techniques et dispositions constructives devront être transmis au Groupement Prévention du SDIS 29 une semaine avant la date de visite de réception.

Si des non-conformités sont signalées sur le rapport, les réserves devront être levées pour le jour de la visite.

G Avis

La Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP et des IGH émet,
en date du **vendredi 23 juin 2023** après délibération, dans le domaine de la sécurité incendie,
un avis

Favorable – Défavorable
au projet du PC 0292202200046

Le Président de la Sous-Commission,



Corentin BURGER

Signé numériquement
par CORENTIN BURGER
1245091

Raison : J'approuve ce
document

Date : 2023.06.23
12:56:59+02'00'

23/06/23 11:24:01

Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Loïck EVANO

Tél. : 0298765083

loick.evano@finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mardi 28 février 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L. 122-3, L. 141-2, L. 146-1 et L.145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER N° AT 929 220 22 0 0046

N° urbanisme : PC 029 220 22 0 0046

Service instructeur :

Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
Service instructeur ADS
14 rue Charles Le Bastard
29 120 Pont-L'Abbé
(l.baumgaertel@ccpbs.fr)

Commune : PONT L'ABBE

Demandeur : AIGUILLON CONSTRUCTION représenté(e) par M LOISON FREDERIC
Adresse du demandeur : 3 TER RUE BRIZEUX 29000 QUIMPER

Nom établissement : HSTV HOTEL-DIEU DE PONT L'ABBE

Adresse des travaux : RUE GENERAL DE GAULLE 29120 PONT L'ABBE

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

Construction d'un pôle psychiatrique et de deux bâtiments de logements.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

Les places de stationnement adaptées doivent être équipées d'une signalétique de repérage verticale et horizontale et elles doivent disposer d'une sur-longueur de 1,20 m matérialisée au sol (article 3 de l'arrêté du 20/04/2017).

Le revêtement des cheminements piétonniers extérieurs doit présenter un contraste visuel par rapport à son environnement proche afin d'être repérable par une personne déficiente visuelle (article 2 de l'arrêté du 20/04/2017).

Une signalétique adaptée doit être installée pour indiquer l'entrée adaptée aux personnes à mobilité réduite (article 4 de l'arrêté du 20/04/2017).

Le palier de la rampe d'accès de l'entrée principale doit être agrandi de façon à ce que la porte dispose d'un espace de manoeuvre d'au moins 2,20 m (article 10 de l'arrêté du 20/04/2017).

Le SAS assurant la liaison entre le pôle psychiatrique et la galerie doit être agrandi de façon à ce que chaque porte dispose d'un espace de manoeuvre à l'intérieur et à l'extérieur, sans qu'ils se chevauchent (article 10 de l'arrêté du 20/04/2017).

Une boucle à induction magnétique doit être disponible dans au moins une des salles de réunion du pôle psychiatrique (article 11 de l'arrêté du 20/04/2017).

Les sanitaires adaptés aux personnes handicapées doivent disposer d'un lave-mains et d'une barre d'appui positionnées à côté de la cuvette WC (article 12 de l'arrêté du 20/04/2017).

Prévoir la signalétique de repérage et de guidage des accès et des espaces adaptée notamment aux personnes déficientes visuelles (article 4 de l'arrêté du 20/04/2017).

Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service instructeur en fin de travaux (article R.122-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RECOMMANDATIONS

Afin de garantir le repérage et la sécurité des personnes, assurez-vous que les écritures et leur support, les commandes manuelles, les équipements de mobilier, les sols, les murs, les cloisons et les portes présentent un contraste visuel les uns par rapport aux autres d'au moins 70 %.

Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. A cette fin, vous pouvez consulter le guide d'élaboration de ce registre réalisé par la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité et disponible à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Pour valoriser votre établissement, pensez à renseigner ses caractéristiques en quelques clics sur le site : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A QUIMPER, le mardi 28 février 2023

Pour le Préfet
La présidente de la commission


Mme DOLMAZON Annick